



N° Consultation : 2024/EFS-HFNO/324

Etablissement Français du Sang – Hauts-de-France - Normandie
Parc Eurasanté
20 Avenue Pierre Mauroy
CS 40121
59373 LOOS CEDEX

PRESTATIONS DE TRANSFERT, DE MANUTENTION ET DE DEMENAGEMENT DES SITES DE L'EFS HAUTS DE FRANCE - NORMANDIE

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) COMMUN A TOUS LES LOTS

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	5
2. PRESENTATION GENERALE DE L'EFS	6
3. OBJET DU MARCHE PUBLIC	10
4. DISPOSITIONS GENERALES	10
4.1. Procédure de passation	10
4.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires	10
4.3. Allotissement	10
4.4. Forme du marché public	10
4.5. Estimation du marché public	11
4.6. Durée du marché public	11
4.7. Langue d'exécution du marché public	12
4.7.1. Principe	12
4.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	12
4.7.3. Défaut de recours à un interprète	12
5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	12
6. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	13
6.1. Développement durable	13
6.1.1. Obligations environnementales	13
6.1.2. Performance énergétique	13
6.1.3. Clause d'insertion sociale	13
6.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande	13
6.2.1. Emission des bons de commande	13
6.2.2. Délais d'exécution des bons de commande	14
6.3. Evolution susceptible des sites	14
6.4. Vérification et admission	14
6.5. Identification du personnel sur le site	15
6.6. Comportement du personnel	15
6.6.1. Connaissance des lieux	15
6.6.2. Compétences	15

6.6.3. Autres défauts d'exécution	15
6.7. Pénalités	16
6.7.1. Pénalités de retard	16
6.7.2. Pénalités pour mauvaise exécution	17
6.7.3. Pénalité liée à la sécurité	17
6.7.4. Pénalité de retard pour livraison des fournitures	17
6.7.5. Pénalité pour non remise des livrables	17
6.7.6. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	18
6.7.7. Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé	18
6.8. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique	18
7. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	19
7.1. Réunions de suivi	19
7.2. Relations entre les parties	19
7.3. Confidentialité	19
7.3.1. Obligations du Titulaire	20
7.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	20
8. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	21
8.1. Modifications relatives au Titulaire	21
8.2. Clause de réexamen	21
8.2.1. Généralités	21
8.2.2. Cas du plateau technique de Loos	22
8.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	22
8.4. Evolutions administratives	22
8.5. Evolutions technologiques	22
9. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	23
10. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	23
10.1. Contenu des prix	23
10.2. Forme et évolution des prix	23
10.2.1. Mois d'établissement des prix du marché	23
10.2.2. Modalité de révision	23
10.2.3. Clause de révision exceptionnelle	24
10.2.4. Clause de rendez-vous	24

10.2.5. Arrondis	24
10.3. Avance	24
10.4. Modalités de facturation et de règlement	24
10.4.1. Facturation	24
10.4.2. Dématérialisation des factures	25
10.4.3. Délai de paiement	25
10.4.4. Suspension du délai global de paiement	26
10.4.5. Intérêts moratoires	26
10.4.6. Nantissement et cession de créance	26
10.4.7. Renseignement d'ordre comptable	26
11. RESPONSABILITE - ASSURANCES	26
12. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	27
12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	27
12.2. Résiliation aux torts du Titulaire	27
12.3. Résiliation pour évènements liés au marché	28
12.4. Exécution aux frais et risques	28
13. LITIGES	28
14. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	28

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptable assignataire :

- L'Agent Comptable secondaire de l'EFS HFNO

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS.

Marché public : Accord-cadre

Pouvoir(s) adjudicateur(s) :

- L'Etablissement Français du Sang (EFS) : l'Etablissement de transfusion sanguine – Hauts-de-France – Normandie.

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) :

- Pour l'Etablissement de transfusion sanguine – Hauts-de-France - Normandie, le Directeur de l'ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Services : Prestations de transfert, manutention et déménagement

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique) : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. PRESENTATION GENERALE DE L'EFS

Sous tutelle du Ministère des affaires sociales et de la santé, l'Etablissement Français du Sang est un établissement public de l'Etat créé le 1er janvier 2000. Opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France, l'EFS veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles dans le respect des principes éthiques du don de sang. L'EFS est chargé de promouvoir le don du sang, les conditions de sa bonne utilisation et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle : un don de sang volontaire, bénévole, et anonyme et l'absence de profit.

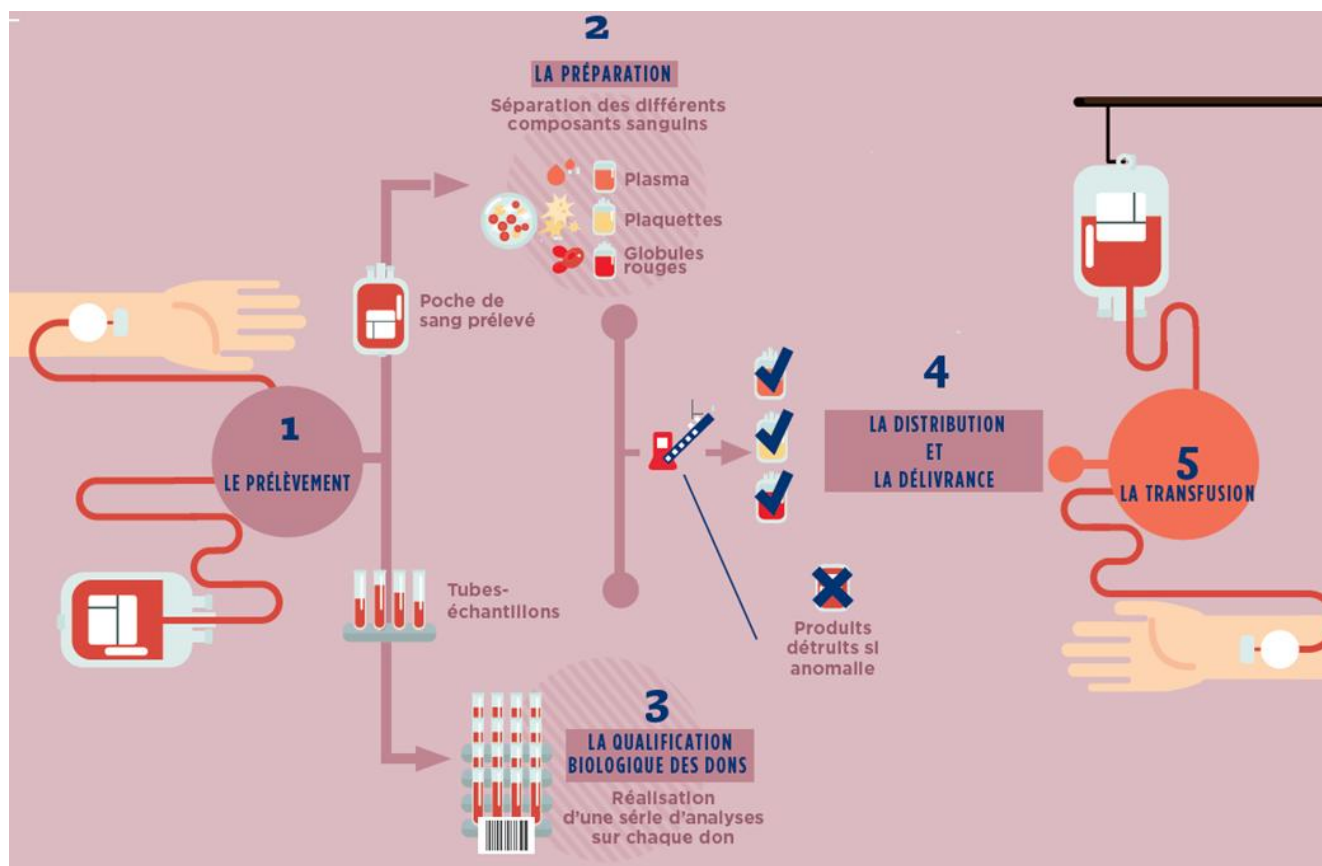
L'EFS participe à soigner 1 million de patients chaque année en approvisionnant 1500 établissements de santé publics et privés en produits sanguins labiles (PSL) issus de ces dons de sang éthiques.

Afin d'assurer une qualité optimale des produits sanguins préparés, l'EFS adapte en permanence l'activité de transfusion sanguine aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques. Il veille au respect des bonnes pratiques transfusionnelles et au développement de la qualité pour tous les processus transfusionnels, de manière à assurer une qualité homogène sur l'ensemble du territoire.

L'EFS assure la gestion du service public transfusionnel et ses activités annexes.

2.1. Les missions principales de l'EFS

Afin de mener à bien sa mission de service public, l'EFS bénéficie d'un monopole pour les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, et de distribution des produits sanguins labiles aux établissements de soins privés et publics. Il organise ces activités ainsi que l'activité de délivrance et effectue le contrôle de qualité des produits sanguins.



Parcours d'une poche de sang

2.1.1. Le prélèvement

Le prélèvement est assuré dans 127 sites fixes de prélèvement en France ainsi que dans le cadre de 40 000 collectes mobiles organisées chaque année. L'EFS collecte soit du sang total soit certains composants du sang (plasma, plaquettes).

2.1.2. La préparation

La poche prélevée est dirigée vers un plateau de préparation. Le sang est séparé en ses différents composants par la centrifugation, puis déleucocyté (filtration des globules blancs véhiculant les virus et certaines bactéries). L'EFS compte 17 plateaux de préparation.

2.1.3. Le contrôle qualité

Le contrôle qualité permet de vérifier la conformité des produits préparés par rapport à des références de caractéristiques réglementaires ou des spécifications préétablies.

2.1.4. La qualification des dons

Au moment du prélèvement, des tubes sont également recueillis pour effectuer des tests immunologiques et sérologiques. La qualification permet de rechercher la présence des marqueurs viraux et de détecter toute anomalie du sang ou de ses composants. L'EFS compte 4 plateaux de qualification.

2.1.5. La distribution et la délivrance

Après vérification de l'absence d'anomalies sur le don ou de réactions positives aux tests de dépistage, les produits sanguins sont distribués aux établissements de santé et attribués au patient sur prescription médicale nominative. La durée de vie des produits est variable : 5 jours pour les plaquettes, 42 pour les concentrés de globules rouges, plusieurs mois pour le plasma congelé.

2.2. Les autres missions de l'EFS

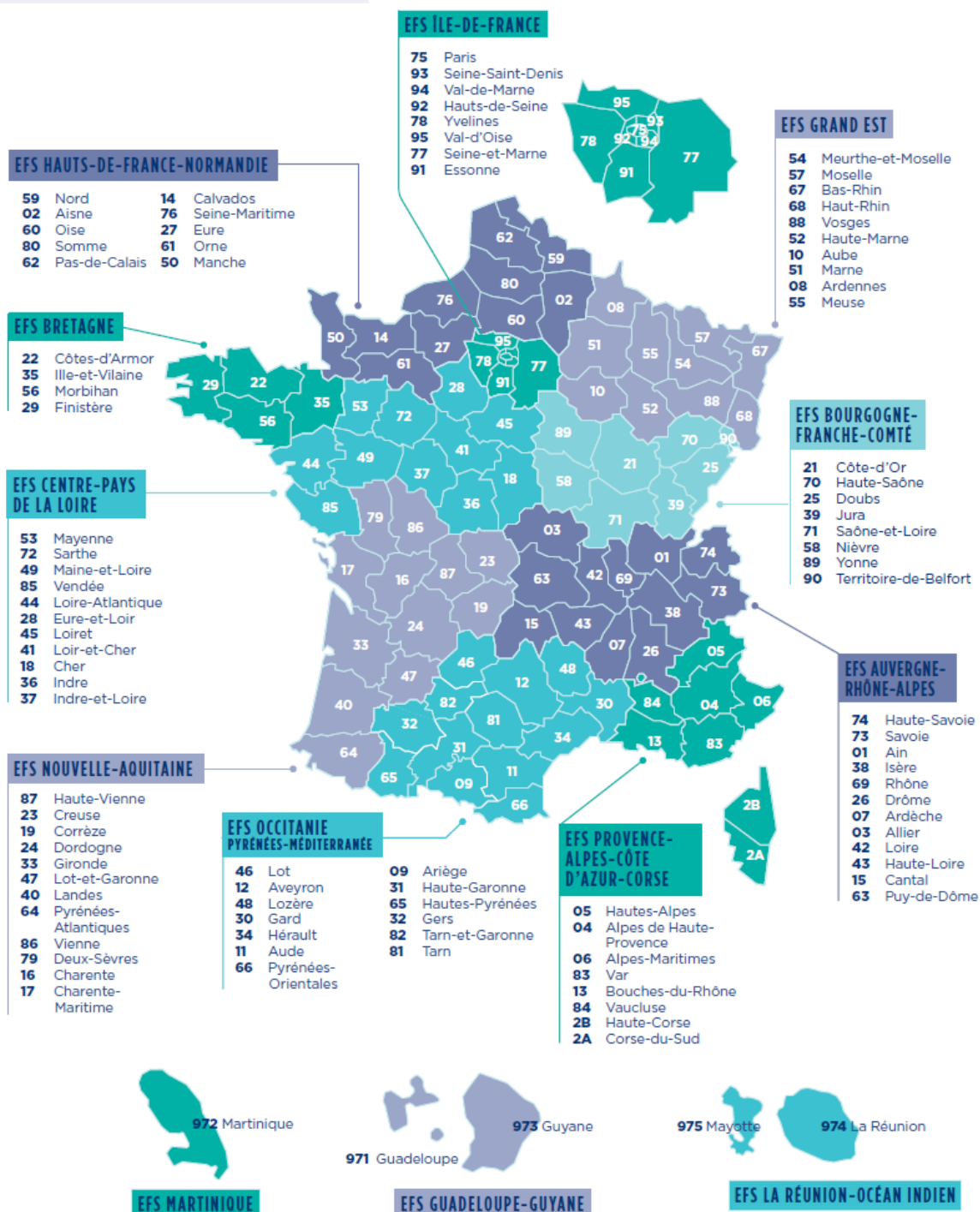
L'EFS a vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine. Il peut à ce titre être autorisé à fabriquer, importer et exploiter des médicaments dérivés du sang.

L'Etablissement français du sang peut, en outre, à titre accessoire, être autorisé à exercer d'autres activités de santé dont des activités de soins et de laboratoire de biologie médicale. A ce titre l'EFS effectue des examens d'immuno-hématologie " receveur " afin de vérifier la compatibilité entre les caractéristiques du receveur et celles du produit qui lui est destiné.

L'EFS assure également l'approvisionnement en plasma du Laboratoire Français de Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) en vue de la fabrication de produits stables. A côté de ces activités de transfusion sanguine, l'EFS s'implique également dans d'autres activités comme l'ingénierie cellulaire, la biologie médicale, la banque de tissus...

2.3. L'organisation de l'EFS

L'EFS est composé de 13 établissements de transfusion sanguine, sans personnalité morale répartis sur l'ensemble du territoire français.

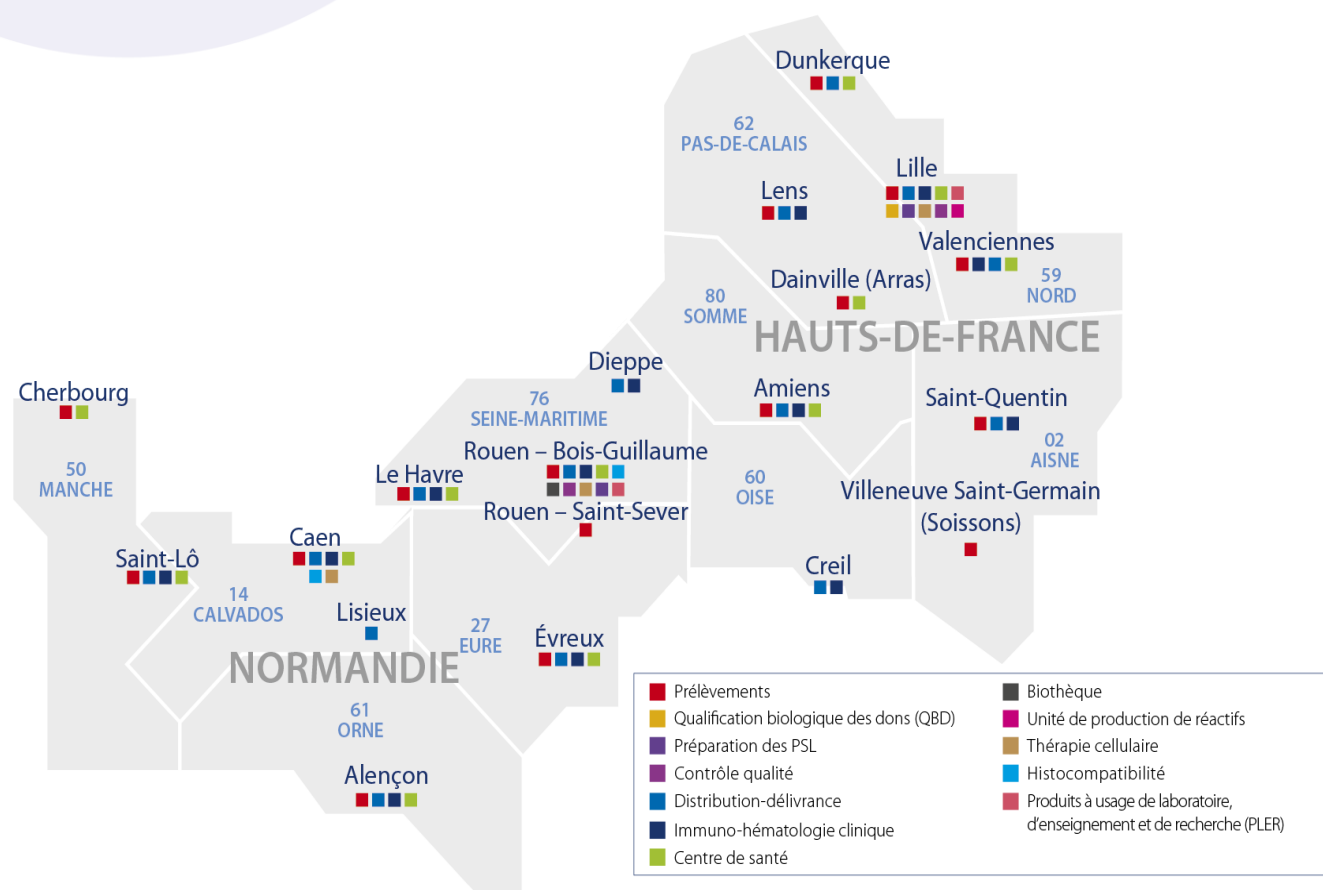


L'ETS Hauts-de-France – Normandie regroupe 10 départements :

- Aisne
- Nord
- Pas de Calais
- Somme
- Oise
- Seine-Maritime
- Eure
- Orne
- Calvados
- Manche

Il est représenté par :

- Monsieur Stéphane NOEL – Directeur
- Monsieur Cédric BOUQUET – Secrétaire Général



3. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché public a pour objet la réalisation de prestations de transfert, de manutention et de déménagement de mobiliers, matériels et équipements pour tous les sites de l'EFS Hauts-de-France – Normandie.

Ces prestations incluent également la gestion des déchets et le recyclage découlant de ces prestations.

4. DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- Article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

4.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

4.3. Allotissement

Le marché public est composé de 2 lots définis comme suit :

- **Lot 01 : Prestations de transfert, manutention et déménagement des sites de la région Hauts-de-France (Départements 02 - 59 - 60 - 62- et 80).**
- **Lot 02 : Prestations de transfert, manutention et déménagement des sites de la région Normandie (Départements 14 – 27 – 50 – 61 et 76).**

4.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

Cet accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est conclu avec les maximums comme suit (article R.2162-4 2° du code de la commande publique).

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales du lot dont il est attributaire.

Lots	Description	Maximum (En euros HT) Sur 48 mois
1	Prestations de transfert, manutention et déménagement des sites de la région Hauts-de-France (Départements 02 - 59 - 60 - 62- et 80)	438 000 € HT
2	Prestations de transfert, manutention et déménagement des sites de la région Normandie (Départements 14 – 27 – 50 – 61 et 76)	180 000 € HT

4.5. Estimation du marché public

Le présent marché public est estimé à 206 000 **Euros HT** sur la durée totale du marché décomposé comme suit :

Lots	Description	Montant estimé (En euros HT) Sur 48 mois
1	Prestations de transfert, manutention et déménagement des sites de la région Hauts-de-France (Départements 02 - 59 - 60 - 62- et 80)	(146 000 € HT) *
2	Prestations de transfert, manutention et déménagement des sites de la région Normandie (Départements 14 – 27 – 50 – 61 et 76)	60 000 € HT

*L'estimation du lot 1 se détaille de la manière suivante :

- 2026/2027 : 24 000 €HT
- 2027/2028 : 24 000 €HT
- 2028/2029 : 49 000 €HT dont 25 000 €HT estimé pour le plateau technique
- 2029/2030 : 49 000 €HT dont 25 000 €HT estimé pour le plateau technique

Les montants estimés précités de chaque lot sont donnés à titre purement indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle. Les montants sont évalués en fonction des consommations du dernier exercice ou des prévisions d'activités. Les montants énoncés ne constituent en aucun cas un engagement du RPA. Le titulaire est engagé à concurrence du montant maximum.

4.6. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification pour une durée ferme de douze (12) mois.

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement trois (3) fois pour une période de douze (12) mois, sans que la durée totale ne dépasse quarante-huit mois (48), selon les dispositions du CCAP. Le Titulaire ne pourra renoncer à la tacite reconduction du marché public.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard six (6) mois avant l'échéance.

4.7. Langue d'exécution du marché public

4.7.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

4.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

4.7.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement, le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et son annexe :
 - Annexe 1 : Liste des sites ;

L'annexe 1 n'est pas contractuelle. Elle est transmise pour information et peut évoluer dans l'exécution du marché.

- La fiche fournisseur ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- Le cadre de réponse technique ;
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché public au Titulaire ne comportera que l'acte d'engagement et son annexe financière. Le Titulaire est réputé avoir conservé une copie de son offre, du CCAP et du CCTP.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, le RPA délivrera sur demande du Titulaire le certificat de cession de créance.

6. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Développement durable

6.1.1. Obligations environnementales

Le Titulaire respecte les obligations environnementales suivantes :

- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

6.1.2. Performance énergétique

En application des articles R 234-1 et suivants du Code de l'énergie, le Titulaire recourt à des produits de hautes performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-4 du même code pour l'exécution, partielle ou complète, des prestations résultant du présent marché public. Cette obligation est sans préjudice de la possibilité pour le Titulaire d'utiliser des produits ne présentant pas cette performance à condition qu'ils aient été achetés avant la remise de son offre et qu'ils soient mentionnés dans celle-ci de manière détaillée.

6.1.3. Clause d'insertion sociale

Sans objet.

6.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

6.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Services concernés ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Services ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date d'exécution souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières d'exécution des Services.

6.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois (3) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

6.3. Evolution susceptible des sites

De nombreux projets de créations, de déménagement et suppression de certains sites sont à prévoir pendant la durée d'exécution du marché.

Actuellement, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur n'a pas connaissance des dates d'échéances ni de la nature des modifications au niveau des prestations. Par conséquent, le Titulaire sera avisé par le RPA de la suppression ou l'ajout d'une prestation et de la date d'effet de la décision.

En fonction de la nature et/ou du montant de la modification des prestations, **un avenant au marché devra être préalablement conclu.**

La diminution de la masse initiale du marché, quel qu'en soit le montant, ne donne droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

6.4. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS.

6.5. Identification du personnel sur le site

Le personnel amené à intervenir sur les sites de l'établissement a l'obligation de porter de façon visible, un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom ou prénom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle peut être reconduite hors du site.

6.6. Comportement du personnel

Le Titulaire s'engage à faire respecter par son personnel le règlement intérieur du site, son non-respect engageant sa responsabilité.

Il est en outre interdit :

- D'utiliser le téléphone à d'autres fins que professionnelles.
- De fumer dans les locaux.
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse.
- De provoquer du désordre d'une façon quelconque sur les lieux de travail.
- De manquer de respect aux usagers.
- De se faire aider, dans l'exécution de son travail par une personne étrangère à l'entreprise.
- De récupérer pour son compte ou celui d'un tiers, tout matériel, document ou papier, même semblant avoir été laissé à l'abandon.

6.6.1. Connaissance des lieux

Le titulaire est considéré comme ayant pris connaissance des sites, lieux, terrains d'implantation, nature des sols, moyens de transport, arrivée d'eau, etc...

Le titulaire ne peut, en aucun cas, prétendre à des rémunérations complémentaires, en prétextant des imprévus ou omissions dues à la méconnaissance des lieux, des installations, de l'accès à celles-ci, de l'outillage nécessaire..., qui l'obligeraient à prendre des mesures de protection ou de signalisation supplémentaires.

6.6.2. Compétences

Il est expressément stipulé que le prestataire est, dans l'exécution de ses prestations, un spécialiste et un technicien d'une pratique éprouvée et qu'il possède en la matière toutes les qualifications requises.

Ce dernier s'engage à accomplir les prestations, pour lesquelles il a été retenu, dans les règles de l'art. Il s'engage à employer des ouvriers compétents pour assurer l'exécution convenable des prestations.

6.6.3. Autres défauts d'exécution

Par dérogation aux articles 38 et 41 du CCAG-FCS 2021, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préavis ni indemnité et aux torts du titulaire, si ce dernier refuse le paiement des pénalités de retard ou en cas de répétition significative de toute pénalité.

Le marché peut ainsi être résilié pour faute du titulaire en cas de :

- Non-respect de la réglementation (normes, certificats, ...) en vigueur
- Non conformités des produits et services livrés

- Interruption totale ou partielle de la prestation
- Défaillances répétées du titulaire dans l'exécution du marché
- Comportements inadéquats ou déplacés récurrents de la part du personnel du titulaire (ou de ses sous-traitants)
- Non-respect ou changements répétés des prestations et non validés par l'établissement ou le pouvoir adjudicateur
- Modifications effectuées dans l'exécution du marché sans avoir été au préalable validées par le pouvoir adjudicateur
- Non-respect du règlement intérieur
- Non-respect délibéré des prix
- Absence de réponse à des demandes ou délai de réponse trop long
- Si les prestations deviennent inappropriées en raison d'évolutions techniques ou réglementaires
- En cas d'impossibilité de maintenir l'activité nécessitant les prestations (objet du présent marché) ou en cas de cessation de celles-ci.

En cas de manquements répétés (supérieurs à trois durant une période glissante de 3 mois), listés ci-dessus ou dans l'article 41 du CCAG-FCS 2021, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché pour faute sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG-FCS 2021, selon les cas, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

6.7. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des services non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites des factures correspondantes aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

6.7.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, des pénalités de retard peuvent être appliquées si le titulaire :

- Ne se rend pas disponible sous 10 jours calendaires après demande pour effectuer, lorsque cela est nécessaire, une visite préalable à une prestation lorsque cette visite est indispensable à la prestation.
- Ne transmet pas au RPA un devis complet sous 7 jours calendaires après la visite préalable ou après l'envoi des éléments nécessaires à l'établissement d'un devis
- Refuse d'exécuter les prestations demandées sous 15 jours calendaires maximum après la remise de son devis ou 21 jours calendaires maximum après la visite préalable

Des délais plus courts ou plus longs peuvent être convenus entre les deux partis selon les cas.

Des délais plus courts peuvent être demandés lorsque se produisent des urgences sur les activités médicales essentielles de l'EFS.

La remise du devis vaut acceptation du planning convenu par les deux partis pour la prestation. Ce délai ne souffre pas de dérogation, sauf accord du RPA.

Les pénalités pour retard dans la visite préalable et/ou la remise de devis en cas de refus d'intervention s'élèvent à 150€ par jour calendaire de retard au-delà du délai maximum prévu ci-dessus.

Les pénalités sont calculées par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

6.7.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquements graves ou répétés du Titulaire dans l'exécution des prestations, en plus des pénalités de retard, l'EFS pourra lui appliquer les pénalités suivantes :

En cas d'exécution partielle des prestations, de retard sur les dates et/ou heures d'exécution convenues, de non-respect du planning, de dégradation des lieux d'exécution ou des biens déménagés une pénalité forfaitaire de 200 € pourra être appliquée, sans préjudice de la remise en état ou du remboursement des lieux ou bien dégradés qui sera du(e). Les montants des remises en état et/ou remboursement sont déterminés par les services de l'EFS-HFNO et le(s) prestataire(s) qu'il fait intervenir, le cas échéant, pour remettre en état des lieux ou biens dégradés.

En cas de défaillance, de mauvaise exécution ou d'exécution partielle entraînant reprogrammation des prestations prévues, une pénalité équivalente à 5% de la valeur hors taxe du bon de commande concerné pourra être appliquée.

L'EFS se réserve droit d'interrompre ou annuler toute prestation en cas de constatation, par le RPA, que les règles de sécurité, d'hygiène ou le Code du Travail ne sont pas respecté(s) ou encore si la réalisation des prestations par le titulaire constitue une mise en danger de ses personnels et/ou de ceux de l'EFS. La pénalité ci-dessus pourra être appliquée et des pénalités de retard telles qu'exposées à l'article 6.4.2 pourront être appliquées à partir de la date de mauvaise exécution.

Pourra également être appliquée une pénalité forfaitaire de 300€ en cas de non-respect par le titulaire :

- Des exigences environnementales
- Des exigences en matière d'insertion sociale.

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 € TTC par manquement en cas de moyens humains ou matériels insuffisants (équipe sous-dimensionnée, véhicules non adaptés à la prestation et à la volumétrie ou sous-dimensionnés, manque d'outillages ou d'équipements). Possibilité de cumuler la pénalité forfaitaire par exemple équipe sous-dimensionnée + véhicule non adapté à la prestation et à la volumétrie.

6.7.3. Pénalité liée à la sécurité

En cas de non-conformité ou d'absence de port des équipements de protection individuelle (EPI) par ses personnels, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € TTC par personne et par manquement constaté.

6.7.4. Pénalité de retard pour livraison des fournitures

En cas de non-respect de livraison des fournitures et consommables, le titulaire encourt une pénalité de 100 € TTC par jour calendaire de retard.

6.7.5. Pénalité pour non remise des livrables

En cas de non-remise des livrables (planning, lettre de voiture....) , le titulaire encourt une pénalité de 150 € TTC par manquement constaté.

6.7.6. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

6.7.7. Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le Titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant des bons de commande notifiés dans le cadre du présent accord-cadre sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail, que le RPA pourra appliquer dans les conditions suivantes.

Si le RPA est informé par un agent de contrôle de l'inspection du travail de la situation irrégulière du Titulaire, il l'enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le Titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, le RPA en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'alinéa précédent.

S'il n'applique pas la pénalité, le RPA peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

6.8. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public (points 1 à 3 de l'article 1.8.3 du règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

7. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

7.1. Réunions de suivi

Dans le mois suivant la notification du marché public, l'EFS organise avec le titulaire une première réunion de mise en place, au cours de laquelle seront identifiés les interlocuteurs des deux parties pour la réalisation de la prestation, et seront fournis les documents nécessaires au démarrage de la prestation.

Le RPA organise semestriellement une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire (juin et décembre). La présence de l'interlocuteur unique désignée dans l'offre est exigée à chaque réunion.

Le Titulaire fournit à l'EFS au plus tard 10 jours avant la réunion semestrielle, un rapport récapitulatif de l'exécution du marché public, tout établissement confondu.

Ce rapport mentionne, notamment :

- Par établissement, la désignation et les références des Services exécutés ;
- Le numéro de lot et le nombre de Services exécutés par référence ;
- Le chiffre d'affaires HT par référence au cours de la période écoulée ;
- Le cas échéant, les Services rejetés font l'objet d'une information complémentaire ;
- La mise à jour des sites.

Le contenu de ce rapport sera validé par l'EFS.

Un compte-rendu de réunion est envoyé à l'EFS-HFNO par le Titulaire, dans les huit jours suivants chaque réunion. L'EFS-HFNO possède 8 jours pour pouvoir faire des demandes de modifications ou de compléments du compte-rendu auprès du Titulaire.

7.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un **représentant unique** chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de l'exécution des prestations.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Le RPA désigne au sein de son personnel, un interlocuteur unique du Titulaire. Pour l'EFS, le RPA désigne un interlocuteur chargé des aspects techniques et un interlocuteur chargé des aspects administratifs.

7.3. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

7.3.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- Au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

7.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

8.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales ;
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger ;
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail ;
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire ;
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire ;
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/> ;
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

8.2. Clause de réexamen

8.2.1. Généralités

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

8.2.2. Cas du plateau technique de Loos

Au premier semestre 2028 entrera en service sur le site de Loos QBD un nouveau plateau technique de l'EFS HFNO. Les prestations de transfert, de manutention et de déménagement de mobiliers, matériels et équipements seront confiées au titulaire du lot 01.

Les prix de ces prestations de transfert, de manutention et de déménagement de mobiliers, matériels et équipements seront déterminés par référence aux prix pratiqués par le titulaire sur les autres sites du même lot aux prestations comparables via un avenant.

La date d'ouverture du plateau technique sera communiquée à titre indicatif et n'a aucune valeur contractuelle. Le titulaire sera informé de la date d'ouverture définitive du plateau technique et du détail des prestations à réaliser un mois avant celle-ci.

8.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

8.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence des Services objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références du Service considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à ce Service dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

8.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Services objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Services nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouveaux Services, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima des Services indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouveaux Services dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

9. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution du Service, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

10. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

10.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Services.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Services, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

10.2. Forme et évolution des prix

10.2.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les conditions financières du présent marché sont réputées établies sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro ».

10.2.2. Modalité de révision

Les prix sont fermes pendant les douze (12) premiers mois à compter de la date de notification du marché public.

Les prix sont ensuite révisables à partir de la 2^{ème} période d'exécution du marché, soit après la durée initiale de douze (12) mois d'exécution du marché.

Les prix unitaires seront révisés sur barème du fournisseur, à la date anniversaire à la hausse comme à la baisse :

- ☞ Au tarif ou au barème que le Titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle sur lequel sera appliqué le rabais indiqué sur le bordereau de prix en pourcentage.

Le Titulaire s'engage à faire parvenir à l'Établissement contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (barème) avec un préavis de **deux (2) mois** avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. Le défaut d'exécution à la date prévue de cette obligation conduira l'Établissement à considérer qu'il n'y a pas d'évolution de prix.

❖ Clause butoir

Les prix ne peuvent augmenter, au cours d'une même année, que de **2%** maximum par an.

❖ Clause de sauvegarde

Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, le RPA se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

10.2.3. Clause de révision exceptionnelle

Sur demande du Titulaire et en cas d'augmentation dûment justifiée des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations, l'EFS se réserve la faculté d'accepter de manière exceptionnelle et à tout moment de l'exécution du marché public, une hausse des prix du marché supérieure au seuil prévu par la clause butoir.

Pour ce faire, le Titulaire doit notamment apporter la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible, l'indice INSEE ou tout autre élément permettant de justifier l'augmentation des prix.

10.2.4. Clause de rendez-vous

Une diminution de l'augmentation tarifaire, voire un retour aux prix initiaux du marché, est effectué dès lors que l'augmentation des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations est réduite ou n'est plus d'actualité.

Pour ce faire, le Titulaire s'engage à avertir l'EFS dans les meilleurs délais afin d'acter la révision de prix.

10.2.5. Arrondis

Lors de la mise en œuvre de la révision de prix, les calculs intermédiaires et finals seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- ✖ Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- ✖ Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

10.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

10.4. Modalités de facturation et de règlement

10.4.1. Facturation

Après exécution des prestations, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Services exécutés ;
- le montant hors TVA des Services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

10.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

10.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des prestations, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des prestations, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les prestations ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies à l'article 5.3 du CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'ETS - HFNO se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

10.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

10.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

10.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- La copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

10.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est :

- L'Agent Comptable secondaire de l'ETS – Hauts-de-France - Normandie, désigné dans l'acte d'engagement

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

11. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

12. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

12.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS.
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

12.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

12.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

13. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

14. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- D'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- D'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- D'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>